L'évènement Islamique

<"xml encoding="UTF-8?>

L'évènement Islamique

I-L'évènement de Ghadir

En l’an 10, après la migration vers Madina, durant l’année qui fut plus tard connue comme Hajjatoul Wida [(l’année du) Pèlerinage d’Adieu], les Musulmans qui avaient accompagné le Saint Prophète (saw), lors de son voyage à Makka, achevaient les rituels du Hajj. Une fois que le Hajj était terminé, le Prophète (saw) et ceux qui étaient avec lui se dirigèrent vers Madina et vers les autres villes d’où ils venaient.

Quand ils atteignirent Rabigh – un lieu se trouvant à trois milles (environ 5 Km) de Jouhfah, l’un des Miqats pour les Houjjaj – le Saint Prophète (saw) reçut l’ordre d’Allah de faire arrêter toute la caravane.

A` ce moment, le fidèle transmetteur de la Révélation, Jibraïl, vint voir le Saint Prophète (saw) qui se trouvait dans la vallée connue comme Ghadir-e-Qoum et lui révéla les versets suivants du Saint Qour’an :

« O^ Messager ! Transmets ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur ; si tu ne le faisais pas, alors tu n’aurais pas communiqué Son message. Et Allah te protègera des gens. Certes, Allah ne guide pas le peuple mécréant. »

[Souratoul Maïdah (5), verset 67]

E'tant donné que ce verset ordonnait au Prophète de s’arrêter exactement là où il se trouvait, lui-même ainsi que ceux qui étaient avec lui firent halte dans la vallée de Ghadir. Il donna des instructions qu’un terrain soit dégagé et qu’une chaire soit faite des selles des chameaux. Il demanda à Bilal, qui avait une forte voie, de rappeler les personnes qui étaient allées plus loin et d’attirer l’attention de celles qui étaient derrière.

Il était l’heure de midi et, comme on peut le deviner, il faisait extrêmement chaud. Le Noble Prophète accomplit le Salat de Zoh’r en assemblée et puis, alors qu’une multitude de personnes se trouvaient autour de lui, il monta sur une petite plateforme construite à partir des

selles de chameaux et d'autres objets que les musulmans avaient emmenés avec eux.

D'une voix forte, il fit un long discours et dont une partie est :

« O^ peuple ! Sachez que, dans peu de temps, je répondrai à l'appel à la Vérité (Allah) et je ne serai plus parmi vous – j'ai une responsabilité envers Allah et vous aussi avez une responsabilité (envers Lui). »

Le Prophète (saw) mentionna ensuite quelque chose de très important au peuple et déclara :

« Je laisse, derrière moi, deux choses valeureuses (deux objets de poids) que je vous confie. La première est le Livre d'Allah et la deuxième est ma Famille, les Ahloul Bayt. Ces deux-là ne se sépareront jamais l'un de l'autre. O^ peuple ! N'essayez pas de supplanter le Qour'an et ma Famille et ne soyez pas négligents dans vos actions envers eux parce que, si vous le faites, vous serez détruits. »

Après avoir dit ceci, il prit la main de Ali, la leva très haut, le présenta à la multitude de gens réunis et demanda :

« Qui a plus de droits sur les Croyants que leurs propres âmes ? »

Tous proclamèrent d'une seule voix : « Allah et Son Prophète savent mieux. »

Le Noble Prophète (saw) annonça alors : « Allah est mon Maître et je suis le maître de tous les Croyants et j'ai plus de droit et d'autorité sur les Croyants qu'ils n'en ont sur leurs propres âmes. »

Puis, il continua :

« Celui dont je suis le maître, ce Ali est aussi son maître. O^ Allah ! Sois l'ami de celui qui garde amitié avec lui (Ali) et oppose-toi à celui qui s'oppose à lui (à Ali). »

L'ange de la Révélation, Jibraïl, descendit, encore une fois, sur l'ordre d'Allah et, à ce moment, il révéla le verset suivant du Qour'an (Souratoul Maïdah n°5, Verset 3) :

« En ce jour, J'ai parachevé, pour vous, votre Religion et ai parfait Mes Bénédictions sur vous et Je suis content de l'Islam comme étant votre Religion. »

Le Saint Prophète (s) remercia Allah pour Sa faveur et ensuite demanda à Imam Ali (a) de s'asseoir dans une tente pour que les personnes puissent lui serrer la main et le féliciter.

Parmi les premières personnes à féliciter Imam Ali (a) de sa nomination, il y avait Abou Bakr et Oumar. Etrangement, ils étaient aussi les premiers à lui dérober ses droits après que le Saint Prophète (s) meurt.

Par conséquent, ce jour fut marqué dans l'histoire comme un jour grandiose et capital.

Le jour de Ghadir eut des dimensions épiques dans l'histoire. C'est un jour qui fut connu comme le jour de Wilayat (l'Autorité) ; le Jour de l'Imamat (Leadership) ; le Jour de Wissayat (la Succession) ; le Jour de la Fraternité, le Jour de Valeur ; le Jour du Courage, de la Bravoure et de la Protection (de la foi) ; le Jour du Plaisir pour les Croyants et le Jour de la Franchise.

II- L'évènement de Moubahila

Le Saint Prophète (saw) avait envoyé des lettres aux chefs de différents pays les invitant à l'Islam. Une pareille lettre était aussi adressée aux Chrétiens de Nadjrâne.

Lorsqu'ils reçurent la lettre, ils décidèrent de rencontrer le Saint Prophète (saw) en personne.

Le groupe arriva à Madina et entra dans la Mosquée portant des habits de soie, des boucles d'oreilles en or et des croix autour du cou. En les voyant habillés de cette façon, le Saint Prophète (saw) n'a pas apprécié et devint indifférent envers eux. Ils s'aperçurent que quelque chose n'allait pas mais ne savaient pas quoi faire.

Sur le conseil d'Imam Ali (a.s), ils changèrent leur style de vêtement à de simples habits et enlevèrent leurs ornements. Puis, ils allèrent à la rencontre du Saint Prophète (saw) qui les reçut avec un chaleureux accueil.

Avant d'entrer dans une discussion, ils demandèrent la permission de dire leurs prières, ce qui fut accordé.

Ensuite la discussion commença, les gens de Nadjrâne ne voulaient pas écouter le Saint Prophète (s) et dirent qu'ils croyaient au Prophète Issa (a) comme le fils de Dieu car il n'avait pas de père.

A cet instant, l'Ange Djibraïl (a) apporta le verset suivant du Saint Coran (Sourate Alé Imran, verset 59) :

« En réalité, l'exemple de Jésus pour Allah est comme celui d'Adam qu'Il créa de poussière, puis Il lui dit : « Sois » et il fut ».

Ce qui veut dire que si le Prophète Issa (a) peut être appelé le fils de Dieu par le fait qu'il est né sans père, alors le Prophète Adam (a) mérite plus ce titre, car il est né sans père ni mère.

Les Chrétiens ne pouvaient pas répondre à cet argument mais ils continuèrent à débattre avec entêtement.

Puis le verset suivant du Saint Coran fut révélé (Sourate Alé Imran, verset 61) :

« A ceux qui te contredisent à son propos, maintenant que tu en es bien informé tu n'as qu'a dire : « Venez appelons nos fils et les vôtres, nos femmes et les vôtres, nos propres personnes et les vôtres, puis proférons exécration réciproque en appelant la malédiction d'Allah sur les menteurs ».

Le Saint Prophète (s) présenta ce verset aux Chrétiens et déclara le défi de « Moubahila » qui signifie maudire l'un ou l'autre.

Les Chrétiens acceptèrent le défi.

Le lendemain, le 24 Zilhajj 9 AH, le Saint Prophète (saw) sortit pour le Moubahila. Il porta Imam Houssein (a) et Imam Hassan (a) par la main. Bibi Fatima (a) vint derrière lui, alors que derrière elle vint Imam Ali (a).

Le Saint Prophète (s) leur dit : « Lorsque je prie vous devez dire Amine ».

En obéissance au verset de Moubahila envoyé par Allah, le Saint Prophète (s) a apporté Imam Hassan (a) et Imam Houssein (a) comme ses « fils », Bibi Fatima (a) comme sa « femme » et Imam Ali (a) comme son « âme ».

Les Chrétiens, en voyant les beaux et brillants visages devant eux commencèrent à trembler et s'agiter

Ils s'éloignèrent de Moubahila et admirent leur défaite.

III- L'Importance du Hajj

Notes des conférences sur Fiqh tenues par Maulana Sadiq Hasan

Parmi tous les actes d'adoration (Fourou-é-Diine), le Hajj est le seul culte, pour lequel une Sourate complète (Sourah Hajj) est révélée dans le Saint Qouran. Le Hajj est également mentionné dans les Sourates Aalé Imran et Al Baqarah dans le Saint Qouran.

Le Hajj est également le seul culte, qui, une fois commencée, doit être accomplie entièrement et ne peut pas être laissée à moitié, même si c'est un Hajj Moustahab ou recommandé (à la différence de Moustahab Sawm, qui peut être cassé, n'importe quand, au besoin, sans aucun péché).

Qour'an :

« … Et, c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le Pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas… Allah se passe largement des mondes ! »

(Sourate Aalé Imran, Verset 97)

Hadith 1 :

Si une personne, sur qui le Hajj est devenu wajib, n'exécute pas le Hajj et meurt, il/elle mourra en tant qu'un chrétien ou juif.

Hadith 2 :

Si le Hajj devient wajib sur une personne et qu'elle ne l'exécute pas, alors il/elle se lèvera, en tant que chrétien ou juif, le Jour du Jugement.

Hadith 3 :

Quand une personne, sur qui le Hajj devient wajib, accomplit le Hajj correctement, ses péchés sont pardonnés comme si il/elle venait de naître.

Hadith 4 :

Quand une personne accomplit le Hajj correctement, ses DOUAS sont exaucés durant quatre mois.

QUAND LE HAJJ DEVIENT-IL WAJIB ?

Le Hajj devient Wajib (obligatoire), seulement quand un Musulman acquiert certaines possibilités (Isteta'at), définies par la Sharia Islamique (le Code des Lois Musulmanes).

Le Hajj est, donc, un acte Wajib conditionnel (Wajibé Mashrout), par opposition aux actes Wajib absolus (Wajibé Moutlaq) tels que le Salat et le Sawm. Un autre exemple d'acte Wajib conditionnel est le Salatoul Joum'ah (la Prière de Vendredi).

Pour des actes Wajib conditionnels, il n'est pas nécessaire à une personne de créer, délibérément, les conditions pour que cet acte devienne Wajib.

Si une personne n'acquiert pas les possibilités requises (Isteta'at), alors le Hajj ne lui est pas Wajib. Si une telle personne exécute le Hajj, sans que les conditions requises soient satisfaites, alors son Hajj est CORRECT (sans être Wajib), mais cette personne doit accomplir le Hajj, encore dans l'avenir, si les conditions requises sont remplies (Isteta'at).

Il n'est pas Wajib à une personne d'essayer de réaliser les conditions exigées afin d'effectuer le Hajj.

Ce n'est pas le cas pour d'autres actes d'adoration tels que le Wouzou concernant le Salat Wajib, pour lequel il est Wajib d'essayer d'obtenir de l'eau pour accomplir le Wouzou.

Le Hajj Wajib est de deux sortes, dépendant de la façon dont comment est-il devenu Wajib :

(1) Hajj-e-Isteta'ei (Wajib automatiquement lorsque les Isteta’at ou toutes les possibilités sont réunies)

(2) Hajj-e-Bazli (Wajib lorsque quelqu'un lui offre suffisamment d'argent pour le Hajj)

Lorsque quelqu'un vous fait cadeau de suffisamment d'argent pour exécuter le Hajj, alors il vous est Wajib pour que vous acceptiez ce don et voyagiez pour le Hajj.

Par exemple, si le mari est disposé à payer à son épouse ou à son enfant déjà Baligh pour le Hajj, il devient, donc Wajib à l'épouse, comme à cet enfant d’aller au Hajj.

S'ils vont au Hajj avec cet argent offert gracieusement alors ils accomplissent leur Wajib Hajj et n'ont plus besoin d'y aller encore, même s’ils arrivent à posséder suffisamment d'argent dans l'avenir.

Si quelqu'un donne suffisamment d'argent en cadeau à une personne, sans poser des conditions d’aller au Hajj, alors il ne lui est pas Wajib d’accepter cet argent.

Mais s'il l’accepte et que l'argent est suffisant, en même temps que les autres conditions d'Isteta'at existent, il doit donc aller au Hajj.

Si une personne sur qui le Hajj n'est pas Wajib (par exemple, un enfant Non Baligh, ou le voyage sans sécurité), accomplit le Hajj d’une façon ou d'une autre, alors il obtiendra le Sawab de ce Hajj, mais il devra aller faire son Wajib Hajj, dans l'avenir, lorsque le Hajj lui devient Wajib.

LES CONDITIONS REQUISES DE POSSIBILITE'S (ISTETA'AT) POUR LE HAJJ

Il y a quatre conditions (Isteta’at) qui doivent toutes exister pour que le Hajj devienne Wajib (Obligatoire). Un tel Hajj Wajib s'appelle Hajj-e-Islam.

Ces possibilités sont :

(1) Capacité Mentale (Isteta’at-e-Aqlî)

(2) Capacité de Voyage (Isteta'at-e-Tariqi)

(3) Capacité Physique (Isteta'at-e-Badni)

(4) Capacité Financière (Isteta'at-e-Mali)

La Capacité Mentale signifie que la personne doit être Aqîl (sain d'esprit) et Baligh selon l'Islam (religieusement adulte).

La Capacité de Voyage signifie que le voyage à l'aller comme au retour du Hajj doit être assuré, sain et sauf, sans aucun danger pour la vie. Cette condition comprend aussi l'obtention du visa. Si le passeport ou le visa sont refusés, le Hajj n'est pas Wajib.

La Capacité Physique veut dire que la personne doit être en bonne santé pour pouvoir accomplir le Hajj.

Si une personne a suffisamment d'argent pour accomplir le Hajj, mais, physiquement, n'est pas en forme (incapable de le réaliser), et ne s'attend pas à trouver sa santé dans l'avenir, il lui est, donc, Wajib d'envoyer quelqu'un d'autre, pour effectuer ce Hajj, pour son compte.

C'est la seule situation où une personne peut accomplir le Hajj, au nom d'une personne vivante.

Toutefois, si la personne malade retrouve sa santé, par la suite, et manifeste une capacité physique, elle doit, donc, accomplir le Wajib Hajj, lui-même, si d'autres possibilités existent également (possibilités financières, mentales et de voyage).

Selon certains Marja'a, si elle se trouve, pour le moment, physiquement, dans l'incapacité de le faire, elle doit envoyer un « naïb » (un représentant) pour effectuer le Hajj, en son nom, aussi bien qu'elle exécute, le Hajj, lui-même, plus tard, lorsqu'elle en devient capable et si d'autres possibilités existent également.

La possibilité financière signifie que la personne doit remplir les conditions suivantes :

(a) elle a des moyens financiers suffisants pour effectuer le voyage aller et retour de la Mecque

;

(b) elle a des fonds suffisants pour le voyage local ;

(c) elle a des fonds nécessaires suffisants pour couvrir les dépenses de ceux dont elle a la charge, durant son absence, due au Hajj ;

(d) ses sources de revenus ou son travail subsistent après son retour du Hajj.

Lorsque les possibilités financières sont acquises par la possession d'un certain montant de fonds qui pourraient couvrir les dépenses (disons 5000 $), alors il est Wajib d'aller au Hajj, même si vous dépensez moins, durant l'accomplissement de votre Hajj.

Mais si vous n'avez pas les possibilités financières (ne possédant pas la somme requise, disons 5000 $), et si vous vous décidez à y aller d'une façon ou d'une autre et exécutez le Hajj, alors vous devrez accomplir le Wajib Hajj, encore, à l'avenir, lorsque les possibilités financières vous le permettent (en plus des autres possibilités).

Si le Hajj était devenu Wajib à une personne, dans le passé, mais que celle-ci ne l'accomplit pas, à ce moment-là, alors il lui reste Wajib de le faire, même s'il perd les possibilités requises, plus tard, et, dans ce cas, il doit aller accomplir le Hajj, même avec des difficultés et avec un minimum de somme d'argent possible.

Il n'est pas nécessaire que les fonds exigés pour les dépenses du Hajj doivent être disponibles en espèces entre ses mains.

Deux cas clarifieront cette règle :

1er Cas: Si le Mahr (la dot) d'une femme, fixé au moment du Nikah (le mariage), est une somme suffisante pour exécuter le Hajj, et que le moment convenu du paiement de Mahr est, également, arrivé à son terme, alors il est Wajib à la femme de réclamer de son mari le Mahr, et de le servir pour effectuer le Hajj.

2ème Cas : Si vous avez donné un prêt à quelqu'un, et que cette somme est suffisante pour

exécuter le Hajj, de même que le temps du paiement de ce prêt est arrivé à son échéance, ou bien que l'emprunteur veut le payer par anticipation, alors il vous est Wajib de réclamer le remboursement du prêt, et de l'utiliser aux fins d'accomplir le Hajj.

Et si l'emprunteur refuse le remboursement du prêt, alors il est Wajib de le poursuivre en justice ou d'user d'autres moyens légaux pour récupérer l'argent dans le but d'accomplir le Hajj.

Et si l'emprunteur est incapable de vous rendre votre dû, alors vous devez essayer de trouver une personne qui peut racheter ce prêt et vous donner l'argent comptant, aux conditions convenues.

Si le Hajj devient Wajib sur vous, en raison de l'argent de prêt, alors il ne vous est pas permis, non plus, de reconduire le prêt ou le donner en cadeau à l'emprunteur, si le montant est suffisant pour le Hajj et, sans cela, vous ne pourrez pas accomplir le Hajj.

MINIMUM DE TEMPS EXIGE' POUR LE HAJJ

En considération des possibilités (Isteta'at) du Hajj (voyage, capacités physique et financières), la décision relative à la capacité devrait être fondée sur le temps minimum exigé pour le Hajj.

Selon la Sharia, après avoir atteint la Mecque, le minimum de temps requis pour accomplir tous les actes de Hajj est de 5 jours (du 8 au 12 Zil Hij).

Cependant, se référant aux lois Saoudiennes de nos jours, on doit entrer à la Mecque avant le 5 Zil Hij.

Par conséquent, le temps minimum exigé pour l'achèvement du Hajj est, actuellement, de 8 jours.

Si quelqu'un peut se permettre d'aller faire son Wajib Hajj en consacrant, seulement, un nombre de jours minimum possible pour le Hajj, alors il est Wajib, pour lui d'accomplir le Hajj.

La visite à Madina est extrêmement recommandée dans la Sharia bien que cela ne fasse pas partie du Hajj.

Néanmoins, on peut visiter Madina et terminer tous les Ziyarat à Madina, même en un jour.

D'après Ahloul Sounnah, il est Moustahab (recommandé) de rester à Madina pendant 8 jours, mais selon les Oulama Shias, il n'y a pas de traditions (Hadiths) de ce genre.

DAVANTAGE SUR LA CAPACITE' DE VOYAGE (ISTETA'AT-E-TARIQI)

Si le gouvernement d'un pays ne donne pas l'autorisation à une personne à cause de la restriction de quota, mais si cette personne sait que l'autorisation peut lui être accordée par un autre pays, alors il lui est Wajib d'aller dans ce pays et d'en demander l'autorisation, pourvu que sa capacité financière lui permette de faire ainsi.

Si une personne ne peut pas se faire procurer, dans son propre pays, de l'ambassade Saoudienne, le visa pour le Hajj, mais il peut avoir ce visa de Hajj de l'ambassade Saoudienne d'un autre pays, alors il lui est Wajib d'aller dans ce pays et d'obtenir le visa de Hajj, pourvu que sa capacité financière lui permette de faire ainsi.

Il est, par conséquent, Wajib, d'essayer d'acquérir, par tous les moyens possibles, la capacité de voyage (isteta'at-e-tariqi) pour le Hajj.

Il n'est pas, donc, de même pour la capacité financière, c.-à-d., il n'est pas Wajib d'essayer d'atteindre la capacité financière dans le but de faire le Hajj.

Dans le but de s'acquérir des possibilités de voyage, si on exige qu'une personne commette un péché (dire un mensonge, par exemple), et, si ce péché est un péché plus léger que celui de ne pas accomplir le Wajib Hajj, alors il lui est Wajib de commettre ce moindre péché afin de faire le Wajib Hajj.

Si le voyage pour le Hajj n'est pas assuré (sain et sauf) en allant seul, mais il le devient quand on est accompagné, alors il est Wajib d'emmener, avec soi, un compagnon, pourvu qu'on puisse être en mesure de supporter ses frais, s'ils en sont réclamés.

Et le Hajj accompli par ce compagnon peut être considéré comme son Wajib Hajj.

D'après le Fiqh Sounni, une femme n'est pas autorisée à aller faire le Hajj sans un homme

mahram.

Dans le Fiqh Shia, une femme peut aller faire le Hajj, seule, si elle se sent qu'elle sera sauve.

DAVANTAGE SUR LA CAPACITE FINANCIERE (ISTETA'AT-E-MALI)

Si une femme a droit de part sur les biens de son père défunt et si cette part est suffisante pour lui permettre d'aller faire le Hajj, alors il lui est Wajib de réclamer cette part dans le but d'accomplir le Hajj.

Si une femme possède beaucoup de bijoux, et si elle a l'âge de porter ces bijoux qui constituent son exigence quotidienne, alors il n'est pas nécessaire, pour elle, de vendre ses bijoux afin d'accomplir le Hajj.

Mais si elle a atteint un tel âge qu'elle ne les porte plus, et si, en les vendant, ils lui font procurer une valeur suffisante pour accomplir le Hajj, alors le Hajj deviendra Wajib pour elle.

Et dans un tel cas, il ne lui est pas permis de donner ces bijoux comme cadeau à quiconque, qu'elle soit sa fille ou sa belle-fille.

Et si elle meurt sans accomplir le Hajj, alors il est Wajib à son héritier de prendre des dispositions pour accomplir le Hajj en prenant de sa part réservée dans ses biens.

L'Israf (la prodigalité, les dépenses exagérées) est un péché majeur en Islam. Le Hajj peut aussi devenir Wajib pour une personne si elle mène une vie avec Israf.

Néanmoins, on doit comprendre la différence entre le besoin (la nécessité), la position (la situation sociale) et l'Israf (un train de vie excessive).

L'Islam permet à une personne de posséder des articles indispensables à sa vie quotidienne (comme les vêtements, la voiture, la maison, les bijoux etc.), qui s'accordent avec ses besoins, ou même plus que ses besoins.

Mais L'Islam ne permet pas à une personne de posséder des articles, qui sont au-dessus de sa position (Shaan) dans la communauté où elle vit.

L’Israf est un style de vie utilisant des produits de type luxueux qui sont considérés comme au-dessus de sa position sociale, ceci étant jugé Haraam et forme un péché majeur.

Si une personne a reçu des objets ou des biens (voiture, maison, bijoux etc.), qui sont au-delà de sa position, et si la différence entre la valeur monétaire de ces choses et la valeur de celles qui lui sont requises pour vivre suivant sa position sociale est assez suffisante pour accomplir le Hajj, alors le Hajj devient Wajib pour elle.

Il est, donc, Wajib pour elle de vendre ces articles ou ces biens, en mettant de côté le montant nécessaire pour accomplir le Hajj, et, ensuite, pour acheter les articles conformes à sa position.

Comment pouvons-nous définir la position d'une personne ? La position sociale d'une personne ne doit pas être déterminée par la personne elle-même.

D'après la Sharia, la position d'une personne est déterminée par Our’f (avis de la majorité des membres de la communauté dans laquelle cette personne vit).

Our’f est considéré comme un critère important, qui concerne beaucoup d'autres lois de la Sharia islamique.

REMBOURSEMENT DU PRET (QAR’Z) ET LE HAJJ

Si vous possédez suffisamment de fonds pour accomplir le Hajj, mais vous êtes aussi endetté et les fonds sont assez, seulement, pour rembourser le prêt ou faire le Hajj, alors devriez-vous aller faire le Hajj ou payer la dette en premier ?

Dans un tel cas, il y a deux possibilités :

a) Le moment convenu pour le remboursement de la dette est venu.

b) Le moment convenu pour le remboursement de la dette n’est pas échu.

Si le moment convenu pour le remboursement de la dette est arrivé et que si le prêteur n’accepte pas pour que vous alliez au Hajj d’abord (c.à.d. il veut récupérer son argent), vous devez, donc, lui rembourser le prêt, le Hajj ne vous étant pas, alors, Wajib.

Et si vous persistez à y aller et accomplissez le Hajj avec cet argent, celui-ci ne sera pas considéré comme votre Wajib Hajj, cependant selon Ayatoullah Khouy, il sera compté pour le Wajib Hajj.

Si le moment convenu de remboursement de la dette est échu, mais le prêteur s'est mis d'accord pour ne pas reprendre l'argent à cette date, selon Ayatoullah Sistani et Ayatoullah Khomeiny, le Hajj n'est, donc, pas Wajib.

Mais d'après Ayatoullah Khouy, vous pouvez aller faire le Hajj et il sera compté pour votre Wajib Hajj.

Si le moment de remboursement de la dette n'échoit pas au moment du départ pour le Hajj, Ayatoullah Sistani et Ayatoullah Khomeiny affirment que le Hajj ne vous est pas Wajib, et si vous y allez, le Hajj ne sera pas compté comme étant votre Wajib Hajj.

Mais Ayatoullah Khouy dit que le Hajj vous devient Wajib et que vous devez aller faire le Hajj avec ces fonds.

Le type de prêt hypothécaire des banques non Musulmanes est une chose différente et ne peut pas être considéré comme remboursement au moment du Hajj dans tous les cas mentionnés ci-dessus.

Ainsi, donc, si vous possédez suffisamment d'argent pour le Hajj, alors le Hajj vous devient Wajib si vous aviez eu ou non un prêt hypothécaire.

(Note : En cas de doute, vérifier l'état actuel de ces Massaéls auprès de A'alim de votre Jamaat)

DEMANDER UN PRET POUR LE HAJJ OU POUR UN AUTRE BUT

Il n'est pas Wajib de demander un prêt pour accomplir le Hajj.

Mais si vous faites un emprunt qui est suffisant pour exécuter le Hajj, alors Ayatoullah Khouy affirme que le Hajj vous deviendra Wajib, mais Ayatoullah Sistani et Ayatoullah Khomeiny disent que le Hajj ne vous sera pas Wajib.

Si vous faites un emprunt pour un autre but bien spécifié (par exemple achat d'une voiture, d'une maison, pour le mariage, l'éducation, le voyage, le traitement médical, etc.), et si cet argent n'est pas encore utilisé, mais il est suffisant pour le Hajj et, aussi, le moment de Hajj est arrivé, alors selon Ayatoullah Khouy, le Hajj vous deviendra Wajib si vous êtes convaincu que vous pourrez rembourser cet emprunt facilement, par la suite.

Mais selon Ayatoullah Sistani et Ayatoullah Khomeyni, le Hajj ne vous deviendra pas Wajib.

Si vous possédez une économie d'argent pour un certain but particulier (par exemple voiture, maison, traitement médical, mariage de la fille etc.), et que le montant est suffisant pour les frais de Hajj, de même que le moment pour le Hajj est arrivé, alors le Hajj vous deviendra Wajib, selon tous les Marjà.

La seule exception en est que si la personne ne se sert pas de cet argent pour le but prévu, il fera face aux difficultés particulièrement extrêmes (Haraj comme il est défini par la Sharia) ; alors il pourra utiliser cet argent dans ce but et retarder le Hajj pour le futur.

LE KHOUMS, LE ZAKAT ET LE HAJJ

Si un certain montant de Khoums ou de Zakat est Wajib sur une personne, et que la période du Hajj est venue, alors il lui est Wajib de payer, d'abord, le Khoums et le Zakat, et si elle a suffisamment d'argent, en plus, pour le Hajj, elle ira, ensuite, au Hajj.

Si le montant de la somme, après le paiement de Khoums et du Zakat n'est pas suffisant pour le Hajj, alors le Hajj ne sera pas Wajib sur lui. Si votre Marjà ou son représentant autorisé (Wakil) vous donne la permission de retarder le paiement complet ou partiel de Khoums à une date ultérieure, alors vous pourrez exécuter votre Wajib Hajj

LE MANQUEMENT AUX POSSIBILITE'S POUR LE HAJJ (KHOUROUJ-E-ISTETA'AT)

Si une personne a rempli toutes les possibilités (Isteta'at) pour le Hajj, il lui est, donc, Haraam de défaire ces possibilités.

Par exemple, si une personne possède suffisamment d'argent pour exécuter, à tout moment, son Wajib Hajj, il lui est, donc, Haraam de le dépenser ou de le donner à quelqu'un pour n'importe quel autre but.

Si, pendant une année, vous possédez de l'argent, qui est suffisant pour votre Hajj, de même que d'autres possibilités existent également, mais, à ce moment, au lieu, donc, d'aller au Hajj, vous dépensez cet argent en voyage d'outre-mer pour visiter votre pays d'origine, alors, un tel voyage est Haraam, et le Hajj vous restera, donc, Wajib à jamais, que vous devez exécuter à la première occasion, même avec des difficultés.

Si vous possédez suffisamment d'argent, juste pour accomplir votre propre Wajib Hajj, alors il est Haraam de le donner à une autre personne (vos parents y compris) pour accomplir leur Hajj.

C'est un grand C,awab (mais pas Wajib) d'envoyer ses parents ou n'importe quel autre Mo'mine pour le Hajj, avec son argent à soi, mais ceci n'est permis, seulement, que si vous avez déjà exécuté votre propre Wajib Hajj ou que le Hajj n'est pas encore Wajib sur vous.

Si un fils envoie son père au Hajj en lui payant suffisamment d'argent mais sans exécuter son propre Wajib Hajj, alors le Hajj de son père est CORRECT, mais le Hajj devenu Wajib sur le fils le restera à jamais et il doit l'exécuter à la première occasion, même avec toutes les difficultés.

Si vous voulez donner votre argent à vos parents (ou à n'importe qui) pour les envoyer au Hajj, sans que vous alliez, d'abord, au Hajj, alors une possibilité est de lui donner de l'argent, par des versements partiels, à différentes occasions, tel qu'une somme suffisante pour l'accomplissement de votre propre Hajj ne reste pas avec vous à aucun moment. Le Hajj vous deviendra Wajib lorsque vous atteindrez suffisamment le montant des fonds nécessaires pour votre propre Hajj. Mais si vous voulez éviter de compléter suffisamment d'argent, par des moyens permis, alors le Hajj ne deviendra pas Wajib sur vous.

III L'invocation, l'arme du croyant

Plusieurs des versets et hadiths nous montrent les mérites de l'invocation (Dua) laquelle est incontestable dans la vie humaine.

Le Coran dit : "Et quand mes serviteurs t'interrogeront sur moi... Alors que je suis tout proche! Je réponds à l'appel de qui m'appelle. Qu'ils cherchent donc à répondre à mon appel et qu'ils croient en moi. Peut-être seraient-ils bien dirigés!" (Chapitre 2, verset 136) Et votre Seigneur dit: "Appelez-moi, je vous répondrai. Oui ceux qui s'enflent d'orgueil jusqu'à ne pas m'adorer

entreront bientôt dans la géhenne en s'humiliant."

Le Prophète (s.a.w) dit: "La meilleure adoration est l'invocation et si Dieu a permis son serviteur de l'invoquer, ainsi il lui a ouvert les portes de la Miséricorde."

Ces quelques paroles saintes nous rassurent l'importance de l'invocation. Nous tenons ici à l'éclaircir, à montrer ce qu'elle représente pour l'Homme. Tout cela car l'invocation est souvent négligée dans notre communauté musulmane.

Alors pourquoi laissons-nous échapper cet avantage de nos mains?

L'invocation, sous un autre terme signifie la communication entre l'homme et Le Créateur.

Toute personne possède une âme où coexistent deux forces :

1- la sensation de faiblesse

2- la sensation de force.

Pour une personne normale, il faut qu'il y ait un équilibre entre ces deux forces :

Si l'âme est dominée par la sensation de faiblesse, alors la personne concernée remarquera qu'elle est impuissante, qu'elle n'est pas en mesure d'affronter les difficultés de la vie. A chaque petit problème elle sera démoralisée.

Par contre si au même moment, l'âme est dominée par la sensation de force, alors là, c'est encore plus grave, la personne sera attaquée par l'orgueil. Dans les deux cas l'homme est perdant.

Que faut-il faire alors?
L'équilibre est donc indispensable, c'est la meilleure solution pour éviter à la fois l'infériorité complexe et l'orgueil.

Quand et comment peut-on parvenir à cet équilibre?

Lorsque la personne soit reliée à son Seigneur, lorsqu'elle assigne la Grandeur de Dieu, lorsqu'elle se rappelle de ses souhaits, ses vœux… provenant de Dieu.

L'invocation apporte à l'homme une force l'aidant à affronter les difficultés de la vie car à ce moment précis il est relié avec son Seigneur donc tous ses pétrins et obstacles seront dévalorisés et ne demeureront plus incontournables.

Face à cette vaste créature, les obstacles et les problèmes de l'homme sont considérés comme un atome.

La personne pourra ainsi faire confiance à son âme en évitant au même moment l'orgueil.

Il est préférable que l'invocation soit récitée à tous les moments. A chaque instant, il est conseillé d'invoquer Dieu et surtout à cette époque où évolue la communauté musulmane dans de nombreuses difficultés.